

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

PROCHAINES ETAPES VERS UNE MISE EN ŒUVRE REUSSIE
DE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE II DES HIPPOCAMPES

1. Le présent document a été soumis par les Maldives, Monaco, le Nigéria, le Pérou, le Sénégal, Sri Lanka, le Togo, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique*.
2. Les hippocampes (espèces du genre *Hippocampus*) ont été parmi les premiers poissons marins inscrits à l'Annexe II de la CITES (à la CoP12, Santiago, Chili, novembre 2002) sur une proposition soumise par les États-Unis d'Amérique. Ce sont les premières espèces de poissons « entièrement marins » ayant fait l'objet de l'Étude du commerce important (à trois reprises, résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)). Il s'agit également des premières espèces de poissons marins pour lesquelles des recommandations ont été formulées suite à l'Étude du commerce important, et pour lesquelles une suspension du commerce a été imposée. Ce sont aussi les premiers poissons marins à avoir été soumis à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.
3. Le document CoP18 Doc. 72, soumis par les États-Unis d'Amérique, les Maldives, Monaco et Sri Lanka, a résumé l'historique de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, a exploré les progrès d'application, a discuté du renforcement des capacités et a souligné les tendances du commerce depuis l'inscription de ces espèces à la CITES. Il a également proposé des décisions pour aider la CITES à répondre aux préoccupations existantes en matière d'application. Il était souligné dans ce document que malgré les nombreux efforts déployés pour mettre en œuvre l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, la persistance de volumes importants de commerce international illégal restait préoccupante, tout comme l'absence de suivi des populations sauvages par les Parties qui permettrait d'élaborer des ACNP fiables reposant sur des bases scientifiques.
4. À la 18^e session de la CITES (CoP18, Genève, 2019), les Parties ont souligné les difficultés de mise en œuvre de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la Convention. Il s'agit notamment de difficultés liées à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, au suivi des échanges commerciaux et à la mise en œuvre des contrôles du commerce. Par conséquent, la Conférence des Parties a adopté à sa 18^e session une série de décisions afin d'aider les Parties à progresser vers une application efficace de la Convention au commerce international des hippocampes (décisions 18.228-18.233).
5. La décision 18.229(c)(i) a chargé le Secrétariat de « commandite[r] une étude sur le commerce des *Hippocampus* spp., y compris sur les réglementations applicables, afin de comprendre l'évolution des schémas du commerce international depuis l'inscription des hippocampes à l'Annexe II et l'Étude du commerce important des *Hippocampus* spp., ainsi que les problèmes d'application et les solutions

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

possibles ». Le Project Seahorse, basé à l'Université de Colombie-Britannique (UBC) et à la Zoological Society of London (ZSL), a obtenu indépendamment un financement de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis d'Amérique pour entreprendre des études sur le commerce des hippocampes vivants et des hippocampes séchés. Grâce au financement fourni à la CITES par la Principauté de Monaco et la NOAA, le Secrétariat a pu présenter des résumés des deux études à la 74^e session du Comité permanent (SC74).

6. L'étude du Project Seahorse sur l'évolution du commerce international des hippocampes vivants a analysé la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de la CITES et de l'Étude du commerce important. Le rapport complet est disponible dans la publication Foster *et al.* 2021 et est résumé dans le document SC74 Doc. 70.1. À l'échelle mondiale, les exportations déclarées d'hippocampes par les principales Parties qui en font le commerce ont considérablement diminué au cours des premières années ayant suivi l'inscription à la CITES, et ont encore baissé après le processus d'Étude du commerce important, pour atteindre seulement 7 % des niveaux historiques. Ces changements sont dus à une baisse de l'approvisionnement en produits d'origine sauvage après l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la Convention, puis à une diminution du nombre d'hippocampes nés en captivité (issus de parents sauvages) à la suite du processus d'Étude du commerce important. Presque tous les hippocampes vivants présents dans le commerce international sont maintenant élevés en captivité.
7. L'inscription des hippocampes à la CITES semble avoir réduit la pression du commerce international de spécimens vivants qui s'exerçait sur certaines populations sauvages impliquées dans ce commerce. En revanche, le commerce international des hippocampes séchés continue de représenter une menace importante pour ces espèces après l'inscription à la CITES, avec de grands volumes d'hippocampes faisant l'objet de contrebande.
8. L'étude du Project Seahorse sur le commerce des hippocampes séchés a analysé la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de la CITES dans (i) six juridictions qui ont longtemps été des exportateurs nets d'hippocampes, mais qui ont déclaré des interdictions ou des suspensions nationales de ces exportations, et (ii) quatre juridictions qui ont longtemps été des importateurs importants d'hippocampes séchés. Un résumé de l'étude sur l'application de la CITES pour les hippocampes séchés, commandée par le Secrétariat, est disponible dans le document SC74 Doc 70.1. Le commerce international des hippocampes séchés continue de représenter une menace importante pour ces espèces.
9. En novembre 2018, les exportations ont été interdites ou suspendues pour des combinaisons de Parties/espèces qui, ensemble, représentaient 98 % des exportations légales déclarées d'hippocampes sauvages, toutes espèces confondues, dans la base de données CITES de 2004 à 2011 (Foster & Vincent 2021). Cependant, bien que les juridictions aient déclaré de telles interdictions/suspensions, beaucoup ne les ont pas activement appliquées.
10. Les personnes interrogées dans toutes les juridictions couvertes par l'étude ont compris que les restrictions du commerce ne permettraient pas à elles seules d'assurer la durabilité des populations d'hippocampes, même si elles étaient pleinement appliquées. Des mesures visant à réduire la pression de pêche doivent également être mises en œuvre. La plupart des hippocampes sont capturés dans des engins de pêche non sélectifs, notamment des chaluts de fond. En outre, il peut être difficile de réglementer le commerce des hippocampes, car les spécimens séchés sont petits et faciles à cacher, ils sont souvent exportés avec d'autres espèces dans des cargaisons mixtes, les pêcheurs débarquent les hippocampes capturés dans les eaux d'autres pays et les spécimens commercialisés peuvent emprunter des itinéraires détournés (p. ex. de l'Afrique de l'Ouest au Pérou, puis à la RAS de Hong Kong et jusqu'au Viet Nam).
11. La plupart des juridictions ayant participé à l'étude du Project Seahorse ont signalé l'absence d'évaluations nationales de la conservation des hippocampes, et un manque de mise en œuvre de mesures nationales de protection de ces espèces. Seule la Thaïlande a déclaré suivre les tendances des populations d'hippocampes au cours du temps.

Prochaines étapes

12. Les deux études, portant sur le commerce d'hippocampes vivants et d'hippocampes séchés, confirment que si les dispositions de l'Annexe II de la CITES sont largement respectées dans le commerce d'hippocampes vivants, des mesures sont nécessaires pour garantir que l'important volume du commerce d'hippocampes séchés est à la fois légal et durable.

13. Comme l'a résumé le Secrétariat dans le document SC74 Doc. 70.1, pour remplir leurs obligations au titre de la Convention, les Parties peuvent : a) accroître leurs efforts de lutte contre le commerce illégal ; ou b) lever leurs suspensions nationales et s'employer à assurer que les hippocampes commercialisés proviennent de sources durables, et faire appliquer l'inscription à Annexe II de la CITES avec précaution.
14. En mars 2022, le Comité permanent est convenu à sa 74^e session de proposer à la CoP19 de renouveler certaines des décisions de la CoP18 sur les hippocampes dont la mise en œuvre n'avait pas été achevée en raison de retards liés à la pandémie (SC74 Doc. 70.2). Il s'agissait notamment de : (a) organiser un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES et le contrôle du respect de la Convention en ce qui concerne le commerce des *Hippocampus* spp. ; et (b) charger le Comité pour les animaux et le Comité permanent de : (i) examiner les informations contenues dans les rapports soumis à la 74^e session du Comité permanent, (ii) examiner les résultats de l'atelier de spécialistes, et (iii) formuler des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour garantir un commerce durable et légal des hippocampes.
15. En plus du report des décisions de la CoP18 pour aider à assurer l'achèvement du travail défini par la CoP, des décisions supplémentaires devraient être adoptées à la CoP19 afin de maintenir au cours de la prochaine intersession l'élan de conservation des hippocampes, en s'appuyant sur le travail réalisé depuis la CoP18. Deux actions clés permettront à la CITES et à ses Parties de franchir les prochaines étapes nécessaires à la réussite de la mise en œuvre de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II. Premièrement, les Parties ayant un commerce illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés devraient élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux pour s'assurer que tout commerce futur est conforme aux dispositions de la CITES (voir SC74 Doc. 70.1, annexe 2). Deuxièmement, le Comité permanent devrait se préoccuper des importants volumes du commerce illégal d'hippocampes séchés.
16. Afin d'améliorer les perspectives de conservation des hippocampes, la Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent document et à adopter les nouveaux projets de décisions suivants :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les Parties et les spécialistes des espèces pour préparer un rapport sur le commerce illégal mondial des hippocampes, pour examen par le Comité permanent. Le rapport doit comprendre une analyse des données extraites de la base de données CITES sur le commerce illégal, des consultations avec les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, le cas échéant, une analyse des routes du commerce illégal, des modes opératoires et des saisies, ainsi que des informations contenues dans les études préparées en réponse à la décision 18.229 c(i) ; et
- b) fait rapport sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision 19. AA au Comité permanent à ses 77^e et 78^e sessions.

À l'adresse des Parties

19. BB Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :

- a) collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - i) encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;
 - ii) améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (p. ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes) ;

- iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*, et à l'appui de la décision 19. AA a) ;
 - iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.CC Le Comité pour les animaux :

- a) en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19. BB et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) en consultation avec des spécialistes des espèces, élabore des recommandations aux Parties, au Secrétariat et aux parties prenantes concernées, selon le cas, pour assurer un commerce international durable et légal des hippocampes ; et
- c) envisage de recommander une étude de cas sur les hippocampes au 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

19.DD Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19. BB et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent :

- a) en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19. AA et 19. BB, ainsi que le rapport du Comité pour les animaux produit à l'appui de la décision 19. CC ;
- b) en consultation avec les spécialistes des espèces, formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce international des hippocampes ; et
- c) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 19. AA à 19. EE à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat ne recommande pas l'adoption des projets de décisions présentés dans ce document et donne ses raisons ci-dessous. Ce document est étroitement lié au document CoP19 Doc. 69.1, soumis à la présente session par le Comité permanent et qui rend compte de la mise en œuvre des décisions 18.228 à 18.233, *Hippocampes* (*Hippocampus spp.*).
- B. Le Secrétariat note que la proposition figurant dans le document CoP19 Doc. 69.2 semble anticiper les résultats de l'atelier de spécialistes proposé au paragraphe a) du projet de décision 19.AA dans le document CoP19 Doc. 69.1. L'objectif de l'atelier est de discuter de l'application et du contrôle du respect de la CITES dans le commerce des *Hippocampus spp.*, y compris des recommandations et des résultats

du processus d'Étude du commerce important, et de proposer des mesures pratiques pour relever les défis de l'application et du contrôle du respect de la Convention. Pour parvenir à des conclusions, le document CoP19 Doc. 69.2 utilise également les résultats des études produites en vertu de la décision 19.229 paragraphe c) i) avant que le Comité pour les animaux et le Comité permanent n'aient eu l'occasion de les examiner.

- C. Si les Parties décident d'adopter les projets de décisions présentés dans ce document, le Secrétariat estime que les deux séries de décisions figurant dans les documents CoP19 69.1 et 69.2 devront être simplifiées. Par exemple, l'atelier de spécialistes proposé dans le document CoP19 Doc. 69.1 ne serait plus nécessaire.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

En ce qui concerne les décisions relatives aux hippocampes à l'adresse du Secrétariat (19.AA), des fonds externes seront nécessaires pour produire le rapport sur le commerce illégal des hippocampes. Le coût du précédent rapport sur les hippocampes a été évalué à 100.000 USD. Les États-Unis d'Amérique estiment que le coût de la préparation du rapport demandé par la décision 19. AA et des activités associées sera similaire et nous chercherons des fonds volontaires extrabudgétaires et des partenaires pour aider à couvrir ces coûts.

En ce qui concerne les décisions relatives aux hippocampes à l'adresse des Parties (19 BB.), nous n'estimons pas de coûts supplémentaires pour les Parties, car ces activités font partie des responsabilités de chaque Partie dans le cadre de l'application effective de la Convention, y compris l'élaboration d'avis requis et la lutte contre le commerce illégal.

En ce qui concerne les décisions relatives aux hippocampes à l'adresse du Comité pour les animaux (19.CC) et du Comité permanent (19.EE.), les tâches nécessiteront probablement des travaux en intersession de la part des Comités et du temps au cours de leurs sessions. Cependant, nous pensons que ces travaux peuvent être intégrés dans le programme de travail régulier du Comité sans financement supplémentaire.

Si les estimations budgétaires doivent être basées sur le scénario des commentaires du Secrétariat, ce dernier estime qu'il n'y aurait aucune incidence sur les coûts ou la charge de travail.